

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-383

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2018-383

Plan d'actions en faveur du développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS) - Soutien financier de Bordeaux Métropole au Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Bordeaux pour le programme d'action spécifique 2018 sur la clause d'insertion - Convention - Décision - Autorisation

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Présentation du PLIE de Bordeaux

La Maison de l'emploi de Bordeaux, a été créée initialement pour animer et coordonner les acteurs de l'emploi sur le territoire de Bordeaux. Elle tisse des partenariats avec les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle. Elle accompagne les entreprises et les personnes pour trouver des réponses concrètes à leurs problématiques d'emploi.

Elle participe à l'animation territoriale de l'emploi à l'échelle métropolitaine par l'organisation d'évènements mettant en relation l'offre et la demande d'emploi. Elle a bâti à Bordeaux une offre de service commune avec l'ensemble des partenaires de l'accompagnement à l'emploi, au sein de laquelle figure le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Bordeaux qu'elle porte directement.

Le PLIE de Bordeaux est conventionné avec Bordeaux Métropole, au même titre que les 5 autres PLIE du territoire, afin que les entreprises attributaires de la commande publique de métropolitaine puissent mettre en œuvre leur engagement d'insertion en lien avec les prescripteurs de l'emploi sur le territoire et les structures d'insertion.

En 2016, le partenariat avec les 6 PLIE a été intégré au Plan d'actions de Bordeaux Métropole en faveur du développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS), afin de consacrer leur rôle d'interfaces et de facilitateurs avec les entreprises et les structures d'insertion, au service de l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

Il est à noter que les 5 autres PLIE ont fait l'objet d'un financement adopté en Conseil métropolitain du 23 mars 2018 dans le cadre de l'annexe au budget primitif 2018.

Bilan des actions menées sur l'exercice 2017

Le PLIE de Bordeaux, coordonne la mise en place et le suivi des clauses d'insertion des marchés publics sur le territoire de la commune de Bordeaux, pour 764 personnes accompagnées soit 216 738 heures tous

donneurs d'ordre confondus en 2017 et près de 1 000 contrats de travail, dont 34 % résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

53,5% des bénéficiaires ont quitté le dispositif en 2017 avec un emploi ou une formation, dont 80% en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 6 mois ou en Contrat à durée indéterminée (CDI), dans le cadre d'opérations de 27 donneurs d'ordre différents dont Bordeaux Métropole.

Le PLIE de Bordeaux est en partenariat avec Bordeaux Métropole pour la mobilisation des publics en insertion, l'interface avec les entreprises attributaires dans le cadre de la commande publique et la mise en œuvre de la clause d'insertion métropolitaine.

En 2017, le PLIE de Bordeaux a assuré 21 875 heures de travail à 71 candidats en insertion sur 20 opérations sous maîtrise d'œuvre métropolitaine, dont 41 sont toujours en contrat via la clause d'insertion en 2018, 8 sont sortis du dispositif en sortie positive (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois, formation qualifiante, création d'entreprise) et 3 en sortie dynamique (contrats de moins de 6 mois, contrats d'insertion).

Année	Heures de travail en insertion gérées par le PLIE (commande publique Bordeaux Métropole)	Nombre de candidats accompagnés vers l'emploi	Nombre d'opérations suivies
2017	21 875 heures	8 sorties positives 3 sorties dynamiques	20
2016	12 974 heures	23 sorties positives 14 sorties dynamiques	17
2015	13 004 heures	7 sorties positives 32 sorties dynamiques	18

Programme d'actions 2018 du PLIE

En 2018, le PLIE de Bordeaux poursuivra la gestion de la clause d'insertion sur les marchés classiques, et certains marchés d'intérêt métropolitain (ayant un volume d'heures en insertion important).

Il assurera son rôle d'animation de l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire de Bordeaux par la mise en œuvre de la clause d'insertion et présentera un retour par des tableaux de suivi régulier sur l'état d'avancement des actions d'insertion dans la commande publique métropolitaine impactant le territoire de Bordeaux.

Il participera aux comités de suivi de la clause d'insertion organisés 3 à 4 fois par an par Bordeaux Métropole avec l'ensemble des PLIE du territoire métropolitain, et participera également à toute action de communication organisée par Bordeaux Métropole.

Il travaillera avec Bordeaux Métropole et les autres PLIE du territoire à des propositions pour reconduire et faire évoluer le dispositif sur les clauses d'insertion dans la commande publique métropolitaine dans le cadre du futur Plan d'actions en faveur du développement de l'ESS pour la période 2019-2021.

Budget prévisionnel 2018 de l'action spécifique sur la clause d'insertion

Bordeaux Métropole a soutenu le PLIE de Bordeaux en 2017 pour un montant global de 20 000 €, sur un budget réalisé 2017 de 80 829 € toutes taxes comprises (TTC).

Le PLIE sollicite en 2018 un soutien financier global de 20 000 € dans le cadre d'un budget prévisionnel de 70 898 € TTC (soit 28,2% de participation métropolitaine) correspondant à ses actions en faveur des clauses d'insertion dans le cadre de la commande publique métropolitaine.

Charges	En €	Produits	En €	%
Services extérieurs		Subventions d'exploitation		
Sous-traitance générale	2 000	Etat	35 898	50,6%
Autres services extérieurs		Région	10 000	14,1%
Publicité, publications	500	Bordeaux Métropole	20 000	28,2%

Déplacements, missions et réceptions	1 500	Aides privées	5 000	7,1%
Charges de personnel				
Rémunérations	46 782			
Charges sociales	20 116			
Total (en €)	70 898	Total (en €)	70 898	

	Budget N	Budget ou Réalisé N-1	Réalisé N-2*
Charges de personnel / budget global	94,3%	90,7%	NC
% de participation de BM / Budget global	28,2%	24,7%	NC
% de participation des autres financeurs / Budget global (une ligne par principaux financeurs publics)	Etat : 50,6% Région : 14,1%	Etat : 49,6% Région : 12,6%	NC

*Le budget réalisé de l'année 2016 fourni par la Maison de l'emploi de Bordeaux n'est pas comparable avec 2017 car il est globalisé entre le fonctionnement général de la Maison de l'emploi et l'action spécifique sur la clause d'insertion gérée par le PLIE de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L1611-4 et L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

VU la demande formulée par l'organisme en date du 26 juin 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE l'action spécifique du PLIE de Bordeaux sur la clause d'insertion en lien avec la commande publique métropolitaine au titre de l'année 2018 participe au développement de l'emploi local, et plus particulièrement pour les personnes les plus vulnérables du territoire,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 20 000 € en faveur de la Maison de l'emploi de Bordeaux pour le PLIE de Bordeaux.

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer tout acte afférent à cette subvention.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574, fonction 61.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prend pas part au vote : Monsieur DAVID

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 JUILLET 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 JUILLET 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Christine BOST</p>
---	---

CONVENTION 2018 - Subvention de fonctionnement entre la Maison de l'emploi de Bordeaux et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Maison de l'emploi de Bordeaux, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Immeuble Arc en ciel – 127 avenue Emile Counord – 33300 Bordeaux représenté(e) par, Yohan David, Président dûment habilité aux fins des présentes par ...
ci-après désigné(e) « Maison de l'emploi de Bordeaux »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi de Bordeaux, a été créée pour animer et coordonner les acteurs de l'emploi sur le territoire de Bordeaux. Elle tisse des partenariats avec les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle. Elle accompagne les entreprises et les personnes pour trouver des réponses concrètes à leurs problématiques d'emploi.

Elle participe à l'animation territoriale de l'emploi à l'échelle métropolitaine par l'organisation d'évènements mettant en relation l'offre et la demande d'emploi, elle a bâti à Bordeaux une offre de service commune avec l'ensemble des partenaires de l'accompagnement à l'emploi, au sein de laquelle figure le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Bordeaux qu'elle porte directement.

Le PLIE de Bordeaux est conventionné avec Bordeaux Métropole, au même titre que les 5 autres PLIE couvrant le territoire métropolitain, depuis 2009, afin que les entreprises attributaires de la commande publique de Bordeaux Métropole puisse avoir un interlocuteur sur la mise en œuvre de leur engagement d'insertion (heures d'insertion à réaliser en fonction du type de marché, de son montant et de sa part main d'œuvre), en lien avec les prescripteurs de l'emploi sur le territoire et les structures d'insertion par l'activité économique.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2018.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Programme d'actions 2018.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 20 000 €, équivalent à 28,2% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 70 898 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 16 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 4 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2019, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de la Maison de l'emploi de Bordeaux
Immeuble Arc en ciel
127 avenue Emile Counord
33300 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions 2018

- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2018
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le / / , en exemplaires

Le Président de la Maison de
l'emploi de Bordeaux

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
La Vice-présidente et par délégation

M. Yohan DAVID

Mme Christine BOST

Annexe 1

Programme d'actions 2018

Le PLIE de Bordeaux est conventionné avec Bordeaux Métropole, au même titre que les 5 autres PLIE couvrant le territoire métropolitain, depuis 2009, afin que les entreprises attributaires de la commande publique de Bordeaux Métropole puisse avoir un interlocuteur sur la mise en œuvre de leur engagement d'insertion (heures d'insertion à réaliser en fonction du type de marché, de son montant et de sa part main d'œuvre), en lien avec les prescripteurs de l'emploi sur le territoire et les structures d'insertion par l'activité économique.

En 2018, le PLIE de Bordeaux poursuivra la gestion de la clause d'insertion sur les marchés classiques, et certains marchés d'intérêt métropolitain (ayant un volume d'heures en insertion important).

Il assurera son rôle d'animation de l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire de Bordeaux par la mise en œuvre de la clause d'insertion et présentera un retour par des tableaux de suivi régulier sur l'état d'avancement des actions d'insertion dans la commande publique métropolitaine impactant le territoire de Bordeaux.

Il participera aux comités de suivi de la clause d'insertion organisé 3 à 4 fois par an par Bordeaux Métropole avec l'ensemble des PLIE du territoire métropolitain, et participera également à toute action de communication organisée par Bordeaux Métropole.

Il travaillera avec Bordeaux Métropole et les autres PLIE du territoire à des propositions pour reconduire et faire évoluer le dispositif sur les clauses d'insertion dans la commande publique métropolitaine dans le cadre du futur Plan d'actions en faveur du développement de l'ESS pour la période 2019-2021.

Annexe 2
Budget prévisionnel 2018

Charges	En €	Produits	En €	%
Services extérieurs		Subventions d'exploitation		
Sous-traitance générale	2 000	Etat	35 898	50,6%
Autres services extérieurs		Région	10 000	14,1%
Publicité, publications	500	Bordeaux Métropole	20 000	28,2%
Déplacements, missions et réceptions	1 500	Aides privées	5 000	7,1%
Charges de personnel				
Rémunérations	46 782			
Charges sociales	20 116			
Total (en €)	70 898	Total (en €)	70 898	

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :